

Département  
du Bas-Rhin

## Commune de MOLLKIRCH

Arrondissement  
de Molsheim

# Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des  
conseillers élus :  
15

Séance du 24 septembre 2015

Sous la présidence de M. **DEGRIMA** Daniel, Maire

Conseillers  
en fonction :

15

Conseillers  
présents :

12

**ETAIENT PRESENTS** : Mmes **PASCHETTO** Tania, **POHL** Carine,  
**SIGRIST** Lien, Mrs **AESCHELMANN** Jean- Claude, **BASTIAN** Marc,  
**COURTOT** Jean-Claude, **FRENZEL** Hubert, **PARUTTO** Pascal,  
**SCHLEISS** Hervé, **TROESTLER** Mario, **WENDLING** Gilles  
**ABSENTS EXCUSES** : Mmes **ANGSTHELM** Sophie, proc. Parutto  
**SCHWARTZ** Stéphanie, proc. Troestler  
Mr **FRIEDERICH** Jean-Luc, proc. Degrima  
**Secrétaire de séance** : Mme **SIGRIST** Lien

Ouverture de la séance à 21H15

### Ordre du Jour :

- Approbation du PV de la séance du 27/7/2015
- Marché de fourniture et d'acheminement d'Electricité
- Prorogation du délai de dépôt d'un ADAP
- Entretien professionnels
- Divers

### **N°31/15 : Approbation du PV de la séance du 27/07/2015**

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité moins 4 abstentions (Troestler, Schleiss, Parutto, Wendling), approuve et adopte le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2015.

### **N°32/15 : Marché de fourniture et d'acheminement d'électricité : lancement du marché et signature d'une convention de groupement de commandes.**

M. le Maire informe les membres que l'ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) d'électricité prévue par le code de l'énergie.

La suppression des TRV est programmée pour les consommateurs finals domestiques et non domestiques, ayant des sites raccordés avec une puissance souscrite égale ou supérieure à 36 kilo-voltampères (36kVA) (tarifs « jaune » et tarifs « vert »), le 31 décembre 2015.

Ainsi, au 1er janvier 2016, les acheteurs soumis au code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence, notamment les collectivités territoriales et les établissements publics, devront avoir signé un nouveau contrat avec un fournisseur de leur choix.

Dans cette optique, il est proposé :

- de constituer un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Canton de Rosheim (CCCR) et les communes de Boersch, Mollkich, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor ;
- de désigner la Communauté de Communes du Canton de Rosheim comme coordonnateur de ce groupement ;
- de valider le recours à l'accord cadre - contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés subséquents dudit accord auprès des titulaires de ce dernier, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées.

**ENTENDU** l'exposé de M. le Maire,

**CONSIDERANT** qu'il s'agit, pour les acteurs publics, de mettre en concurrence, en fonction du niveau de consommation de leurs sites, les opérateurs présents sur le marché pour la fourniture en électricité de leurs bâtiments publics ;

**CONSIDERANT** la réelle volonté de coopération entre les différentes collectivités du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim,

**CONSIDERANT** les économies susceptibles d'être faites en réalisant l'acte d'achat d'électricité en groupement ;

**CONSIDERANT** que le recours à l'accord cadre semble être le contrat le plus approprié à l'acte d'achat visé eu égard à la volonté d'acquérir au meilleur prix une fourniture dont le prix est volatile ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2016 ;

**VU** les articles L.337-7 à L. 337-9 du code de l'Energie ;

**VU** les dispositions de la loi N°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, laquelle a pour objectif de permettre une ouverture effective à la concurrence du marché de l'électricité et de planifier la fin des tarifs réglementés jaune et vert ;

**VU** les dispositions des articles du Code des Marchés Publics en vigueur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré, à l'unanimité moins 1 voix contre (Aeschelmann)

**VALIDE** la création d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes du Canton de Rosheim et les communes de Boersch, Mollkich, Ottrott, Rosenwiller, Rosheim et Saint-Nabor en vue de passer un marché de fourniture et d'acheminement d'électricité en vue d'alimenter les bâtiments publics aujourd'hui soumis aux tarifs vert et jaune – soit les bâtiments raccordés à une puissance supérieure à 36 kVa ;

**VALIDE** le choix de la Communauté de Communes du Canton de Rosheim en tant que coordonnateur de ce groupement dans le cadre de la consultation citée en objet ;

**DESIGNE**, conformément à l'article 8 du CMP, les membres de la commission d'Appel d'Offres du groupement, constituée à cet effet, comme suit :

❖ **comme Président** : M. Michel HERR

❖ **comme conseillers titulaires** :

- pour la commune de Rosheim : Martine OHRESSER
- pour la commune de Boersch : Philippe MEYER
- pour la commune de Mollkirch : Daniel DEGRIMA
- pour la commune d'Ottrott : Claude DEYBACH
- pour la commune de Rosenwiller : Philippe WANTZ
- pour la commune de Saint-Nabor : François LANTZ

❖ **comme conseillers suppléants :**

- pour la commune de Rosheim : Bernard MODRY
- pour la commune de Boersch : Colette JUNG
- pour la commune de Mollkirch : Jean-Claude COURTOT
- pour la commune d'Ottrott : Philippe POULAIN
- pour la commune de Rosenwiller : Claudine HUCK
- pour la commune de Saint-Nabor : Régis MULLER

**AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes ;

**AUTORISE**, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, la passation d'un accord-cadre multi-attributaires, au profit des membres de ce groupement de commandes, afin de répondre à leurs besoins de fourniture et d'acheminement d'électricité et ce, à compter du 01/01/2016 ;

**AUTORISE** M. le Président de la CCCR à signer l'accord-cadre et les marchés subséquents ;

**DECIDE** que l'accord-cadre sera passé sans minimum, ni maximum de montant ;

**AUTORISE** M. le Président de la CCCR à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N°33/15 : Validation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée**

M. le Maire rappelle que l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) est un outil de stratégie patrimoniale de mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire pour amplifier après 2015 le mouvement initié par la loi de 2005. L'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

L'agenda d'accessibilité programmée permet donc de prolonger le délai prévu par la loi de 2005 selon les conditions définies aux articles modifiés L. 111-7-5 à L. 111-7-11 du CCH.

**CONSIDERANT** la volonté de la commune de Mollkirch de se conformer à la réglementation en matière d'accessibilité de ses bâtiments ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2015 et seront inscrits aux budgets primitifs suivants ;

**CONSIDERANT** la proposition d'Ad'AP telle qu'exposée ci-dessous ;

**VU** la loi N°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée par la loi N°2014-789 du 10/07/2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes porteuses d'un handicap ;

**VU** l'ordonnance N°2014-1090 du 26/09/2014 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en en avoir débattu, à l'unanimité, moins 1 abstention (Bastian)

**VALIDE** la proposition d'Ad'Ap ci-dessous :

**Bâtiments concernés** : bibliothèque, école primaire, église, mairie-périscolaire et la salle des fêtes.

**Type de travaux à réaliser (liste non exhaustive) :**

- accessibilité extérieure (cheminement, recharge en forme de pente ...)
- mise en place de signalétique sur les escaliers (bande podotactile, nez de marche)
- aménagement intérieur des cabinets (miroirs, lave-main, poignée en U, barre d'appui latérale ...)
- installation de sanitaires adaptés
- remplacement de blocs-portes ou portes
- mise en œuvre de mains courantes préhensibles
- création de places de stationnement adaptées.

**Montants estimatifs des travaux :**

- bibliothèque : 34 000€
- école primaire : 52 000€
- église : 7 000€
- mairie-périscolaire : 4 000€
- salle des fêtes : 4 000€.

**Durée d'étalement des travaux** : 6 ans.

**AUTORISE** M. le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**N°34/15 : Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel**

**Le Maire ou le Président explique à l'assemblée que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.**

**Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.**

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

**Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :**

- **les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,**
- **les compétences professionnelles et techniques,**
- **les qualités relationnelles,**
- **la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.**

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 septembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du maire,  
Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**Décide d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :**

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

**DIVERS :**

Informations :

Ligne de trésorerie de 200000,-€ soldée

Fête de la Châtaigne

Appel d'offre salle polyvalente

Travaux Chapelle, réservoir

NAP

Réunion défibrilateur

Signature du registre

**POUR EXTRAIT CONFORME :**

Mollkirch, le 2 octobre 2015

Le Maire,  
Daniel DEGRIMA